

**Déclaration de consentement au traitement de données à caractère personnel dans le contexte des cas de discrimination  
selon art. 6, al. 1, point. a), art. 7, art. 8 du RGPD en rapport avec §3 de la loi Basse-Saxonne  
sur la protection des données [NDSG]**

Le bureau anti-discrimination [Antidiskriminierungsstelle] de Braunschweig conseille et soutient les personnes victimes de discrimination. Pour pouvoir le faire efficacement et offrir le meilleur soutien possible, il a besoin de données pertinentes pour le cas en question. Outre vos coordonnées, il s'agit également d'autres données personnelles. Les données personnelles sont traitées par le bureau anti-discrimination de Braunschweig dans le but de vous contacter, de vous aider ou de vous conseiller, ou encore aux fins de documentation. Afin de garantir une pratique de conseil optimale, il peut y avoir un échange professionnel avec d'autres centres de conseil.

Pour que vos données puissent être traitées, le bureau anti-discrimination de Braunschweig a besoin de votre consentement explicite. Cette déclaration de consentement est valable à partir de la date de signature et jusqu'à ce que vous la retiriez.

**Déclaration de consentement :**

Je/Nous, ..... (nom et prénom du/des parent(s) ou tuteur(s), ou de la personne concernée s'il s'agit d'un adulte), ai/avons pris connaissance du texte ci-dessus et accepte(ons) que les données à caractère personnel susmentionnées me/nous concernant ou concernant mon/nos enfant(s) ..... (nom et prénom) soient utilisées aux fins indiquées ci-dessus.

Le consentement accordé ci-dessus est valable jusqu'à ce que je/nous le retire(ions). Ce retrait peut être effectué à tout moment ultérieur par écrit ou par e-mail, sans indication de motif, et prend effet dorénavant. Un retrait de la part d'un seul parent ou tuteur suffit, même si les deux parents ou tuteurs ont donné leur accord initialement.

De plus, je dispose des autres droits visés dans les notices relatives à la protection des données du bureau antidiscrimination de Braunschweig.

Date, lieu et signature de la/des personne(s) concernée(s)

---

**Pour votre information, conformément au règlement général sur la protection des données, vous disposez des droits suivants vis-à-vis du bureau antidiscrimination de Braunschweig :**

- Le droit d'accès (art. 15 du RGPD)
- Le droit de rectification ou d'effacement (art. 16 & 17 du RGPD)
- La limitation du traitement (art. 18 du RGPD)
- Le droit à la portabilité des données (art. 20 du RGPD)
- Le droit de s'opposer au traitement lorsque les conditions légales sont remplies (art. 21 du RGPD)
- Le droit d'introduire une plainte auprès du commissaire chargé de la protection des données dans l'état [Land] de Basse-Saxe (art. 77 du RGPD)

Annexe (extrait des fondements juridiques)

#### **Art. 6 du RGPD : Le caractère licite du traitement**

(1) Le traitement n'est licite que si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) la personne concernée a accordé son consentement au traitement des données à caractère personnel la concernant pour une ou plusieurs finalités précises  
(...)

#### **Art. 7 du RGPD : Les conditions du consentement**

- (1) Lorsque le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer que la personne concernée a accordé son consentement au traitement de ses données à caractère personnel.
- (2) Lorsque le consentement de la personne concernée est accordé par une déclaration écrite portant également sur d'autres éléments, la demande de consentement doit être formulée de manière compréhensible et aisément accessible, dans un langage clair et simple, de façon à pouvoir se distinguer clairement des autres éléments. Certaines parties de la déclaration ne sont pas contraignantes si elles constituent une violation du présent règlement.
- (3) La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement n'affecte pas le caractère légal du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'au retrait de celui-ci. La personne concernée en est informée avant de donner son consentement. Le retrait du consentement doit être tout aussi simple que l'acte d'accorder le consentement.

#### **Art. 8 du RGPD : Les conditions de consentement de la part d'un enfant dans le contexte des services relevant de la société de l'information**

Lorsque l'article 6, paragraphe 1, point a) s'applique à une offre de services relevant de la société de l'information faite directement à un enfant, le traitement des données à caractère personnel concernant l'enfant est licite si l'enfant a atteint l'âge de seize ans révolus. Si l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de seize ans, ce traitement n'est licite que si et dans la mesure où le consentement est accordé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant ou avec son consentement.

Les États membres peuvent, par voie législative, prévoir à ces fins une limite d'âge inférieure, qui ne peut toutefois être inférieure à treize ans révolus.

#### **Art. 9 du RGPD : Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel**

- (1) Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou idéologiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier clairement une personne physique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits.
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :
  - a. La personne concernée a accordé son consentement explicite au traitement des données à caractère personnel susmentionnées pour une ou plusieurs finalités précises, sauf si le consentement de la personne concernée ne permet pas de lever l'interdiction visée au paragraphe 1, conformément au droit de l'union ou au droit des états membres,

(...)

#### **§ 22 du RGPD : Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel**

1. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679, le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 est autorisé
  1. par les organismes publics et non publics, lorsqu'il
    1. est nécessaire pour exercer les droits et remplir les obligations découlant de la législation en matière de sécurité sociale et de protection sociale,
    2. est nécessaire à des fins de prévention sanitaire, d'évaluation de la capacité de travail de l'employé, de diagnostic médical, de soins ou de traitement dans le domaine de la santé ou de l'action sociale, ou de gestion des systèmes et des services dans le domaine de la santé et de l'action sociale, ou en vertu d'un contrat conclu par la personne concernée avec un professionnel de la santé, et que ces données sont traitées par du personnel médical ou par d'autres personnes soumises à une obligation de confidentialité correspondante, ou sous leur responsabilité,
    3. est nécessaire pour des raisons d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, telles que la protection contre les menaces graves pour la santé de nature transfrontalière ou pour garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé, des médicaments et des dispositifs médicaux ; en plus des mesures visées au paragraphe 2, il convient notamment de respecter les dispositions du droit professionnel et du droit pénal relatives au secret professionnel, ou
    4. est impérative pour des raisons d'intérêt public majeur,
  2. par les organismes publics, lorsqu'il
    1. est nécessaire pour prévenir un danger important pour la sécurité publique,
    2. est impérativement nécessaire pour prévenir des inconvénients majeurs pour le bien commun ou pour sauvegarder des intérêts majeurs du bien commun ou
    3. est nécessaire pour des raisons impérieuses de défense ou d'exécution d'obligations supranationales ou intergouvernementales d'un organisme public fédéral dans le domaine de la gestion des crise ou de la prévention des conflits ou pour des actions humanitaires

et dans la mesure où, dans les cas visés au point 1 d) et au point 2, les intérêts du responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée.

2. <sup>1</sup>Dans les cas visés au paragraphe 1, des mesures appropriées et spécifiques sont prévues pour sauvegarder les intérêts de la personne concernée. <sup>2</sup>Compte tenu du stade d'avancement de la technologie, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, des circonstances et des finalités du traitement, ainsi que des différents degrés de probabilité et de gravité des risques que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, ces mesures peuvent notamment comprendre :
  1. des mesures techniques d'organisation pour garantir que le traitement est effectué conformément au règlement (UE) 2016/679,
  2. des mesures garantissant qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori si des données à caractère personnel ont été introduites, modifiées ou supprimées, et par qui,
  3. la sensibilisation des personnes impliquées dans les opérations de traitement,
  4. la nomination d'un(e) commissaire de la protection des données,
  5. la limitation de l'accès aux données à caractère personnel dans les locaux du responsable du traitement et ceux de ses sous-traitants,
  6. la pseudonymisation des données à caractère personnel,
  7. le cryptage des données à caractère personnel,
  8. le fait de garantir la capacité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services liés au traitement des données à caractère personnel, y compris la capacité de rétablir rapidement la disponibilité et l'accès en cas d'incident physique ou technique,
  9. afin d'assurer la sécurité du traitement, la mise en place d'une procédure permettant de vérifier, d'apprécier et d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles, ou
  10. des règles de procédure spécifiques garantissant le respect des dispositions de la présente loi et du règlement (UE) 2016/679 en cas de transfert ou de traitement à d'autres fins.

### **§ 3 de la loi Basse-Saxonne sur la protection des données [NDSG] : Le caractère légal du traitement des données à caractère personnel**

<sup>1</sup>Le traitement de données à caractère personnel est autorisé dans la mesure où il est nécessaire pour l'exécution d'une tâche relevant de la compétence du/des responsable(s) du traitement dont la réalisation

1. est dans l'intérêt public, ou
2. se fait dans l'exercice de l'autorité publique dont est investi le ou les responsable(s) du traitement.

<sup>2</sup>Par ailleurs, le caractère légal du traitement des données est déterminée par l'article 6, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données.